



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS
Office fédéral de topographie swisstopo

Instruction

du 19 août 2013 (état le 1^{er} janvier 2022)

Mensuration officielle

Déroulement administratif des entreprises

Editeur

Office fédéral de topographie swisstopo
Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales (Mensuration)
Seftigenstrasse 264, CH-3084 Wabern
mensuration@swisstopo.ch / www.cadastre.ch



swisstopo-D-973E3401/265



Langue originale: allemand
Numéro de dossier: swisstopo-511.32-2

Pour des raisons de lisibilité, les règles de l'écriture inclusive ne sont pas intégralement appliquées.



Table des matières

Table des matières	3
1. Introduction	5
1.1. Objectif	5
1.2. Champ d'application	5
1.3. Bases légales	5
1.4. Définition des notions employées	5
2. Contenu de l'instruction	6
2.1. Planification d'une entreprise	6
2.1.1. Choix du type d'entreprise (compétence: service cantonal du cadastre)	6
2.1.2. Saisie d'entreprises planifiées dans l'AMO (compétence: service cantonal du cadastre)	7
2.2. Ouverture de l'entreprise	7
2.2.1. Saisie de la date de transmission dans l'AMO (compétence: service cantonal du cadastre)	7
2.2.2. Transmission de la demande d'ouverture d'une entreprise à la D+M (compétence: service cantonal du cadastre)	7
2.2.3. Décision d'ouverture de l'entreprise (compétence: D+M)	8
2.3. Modification d'entreprise	8
2.3.1. Transmission d'une modification d'entreprise de faible envergure (compétence: service cantonal du cadastre)	8
2.3.2. Autorisation d'une modification d'entreprise de faible envergure (compétence: D+M)	8
2.3.3. Modification d'entreprise de grande envergure (compétence: service cantonal du cadastre)	8
2.4. Reconnaissance d'entreprise	9
2.4.1. Saisie des données dans l'AMO (compétence: service cantonal du cadastre)	9
2.4.2. Transmission de la demande de reconnaissance à la D+M (compétence: service cantonal du cadastre)	9
2.4.3. Décision de reconnaissance de l'entreprise (compétence: D+M)	10
3. Dispositions finales	11
3.1. Conséquences du non-respect	11
3.2. Entrée en vigueur	11
4. Modifications	12



1. Introduction

1.1. Objectif

Les compétences et la procédure en matière de planification, d'ouverture, de modification et de reconnaissance d'entreprises sont définies et connues de toutes les parties prenantes qui les utilisent de manière uniforme. Les travaux peuvent ainsi se dérouler de manière efficace.

1.2. Champ d'application

La présente instruction régit les relations entre la Direction fédérale des mensurations cadastrales (D+M) et les cantons en matière de planification, d'ouverture, de modification et de reconnaissance d'entreprises dans le domaine de la mensuration officielle (MO).

1.3. Bases légales

- Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo) (RS 510.62)
- Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu) (RS 616.1)
- Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur le financement de la mensuration officielle (OFMO) (RS 211.432.27)
- Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO) (RS 211.432.2)

1.4. Définition des notions employées

Signature électronique qualifiée¹	C'est une signature électronique réglementée fondée sur un certificat qualifié (art. 2, al. e, SCSE). Elle doit notamment remplir les exigences suivantes: A) elle est délivrée par un service de certification reconnu (dit infrastructure de clé publique, <i>PKI Public Key Infrastructure</i>); B) elle est attribuée sans la moindre ambiguïté à la personne signataire (on parle alors de certificat A) (art. 8, SCSE).
PDF/A²	Le PDF/A est une version normalisée ISO (Organisation internationale de normalisation) du format PDF (Portable document format) spécialisée pour l'archivage et la conservation à long terme des documents numériques.

¹ Cf. à ce sujet la loi sur la signature électronique, SCSE: <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2016/752/fr>

² Wikipedia: <https://fr.wikipedia.org/wiki/PDF/A>



2. Contenu de l'instruction

2.1. Planification d'une entreprise

Les nouvelles entreprises doivent d'abord être saisies dans la banque de données de l'Administration de la mensuration officielle (AMO) en tant qu'entreprises planifiées.

2.1.1. Choix du type d'entreprise (compétence: service cantonal du cadastre)

Il faut commencer par établir une distinction entre les types d'entreprises suivants:

a) Entreprises standard

On saisit comme entreprise standard:

- un premier relevé avec un périmètre dans lequel une des couches d'information points fixes, couverture du sol, objets divers, altimétrie, nomenclature, biens-fonds, conduites ou divisions administratives est saisie pour la première fois au standard MO93;
- un renouvellement avec un périmètre dans lequel une des couches d'information points fixes, couverture du sol, objets divers, altimétrie, nomenclature, biens-fonds, conduites ou divisions administratives est transférée dans le standard MO93.

b) Entreprises spéciales

On saisit comme entreprise spéciale:

- une mise à jour périodique des couches d'information couverture du sol et objets divers,
- une mise à jour périodique de la couche d'information altimétrie,
- une visite périodique de PF3.

c) Entreprises PF2

On saisit comme entreprise PF2:

- une visite périodique de PFP2,
- une visite périodique de PFA2,
- un premier relevé ou un renouvellement de PF2.

d) Autres entreprises donnant droit à une contribution fédérale

Toutes les autres entreprises dont les coûts sont partiellement couverts par la Confédération doivent être ouvertes comme des entreprises standard ou spéciales:

- adresses de bâtiments,
- migrations de modèles de données,
- adaptation topologique de limites territoriales,
- renouvellement faisant suite à la modification de prescriptions fédérales,
- élimination de tensions locales, etc.



2.1.2. Saisie d'entreprises planifiées dans l'AMO (compétence: service cantonal du cadastre)

Les données provisoires de l'entreprise doivent être saisies dans l'AMO avec l'état de la procédure d'adjudication et l'indication de la qualité de l'estimation des coûts.

L'entreprise ne peut être transmise pour ouverture que lorsque les deux attributs d'adjudication (par niveau de qualité croissant ci-dessous) ont atteint leur niveau maximal (en gras). La date «Ouvert par le canton» ne peut pas être fixée durant la planification de l'entreprise.

Planification de l'adjudication	Planification cantonale Accord canton / commune Procédure d'appel d'offres en cours Signature du contrat
Qualité de l'estimation des coûts	Estimation sommaire à +/-50% Estimation fine à +/-10% Sur la base du dénombrement / de l'avant-projet

Le rapport de l'AMO «Rapport des entreprises» avec option «Entreprises planifiées» répertorie toutes les entreprises saisies par le canton qui n'ont pas encore été transmises en vue de leur ouverture.

2.2. Ouverture de l'entreprise

2.2.1. Saisie de la date de transmission dans l'AMO (compétence: service cantonal du cadastre)

Avant la transmission, il faut vérifier si les données dans l'AMO correspondent bien à celles figurant dans la requête et si cette dernière est réellement complète. Ensuite, la demande d'ouverture d'une entreprise dans l'AMO est transmise à la D+M en:

- entrant la date «Ouvert par le canton»
- transférant le droit d'accès à la D+M

2.2.2. Transmission de la demande d'ouverture d'une entreprise à la D+M (compétence: service cantonal du cadastre)

La demande d'inscription d'une entreprise dans l'accord de prestations correspondant doit être transmise avant le début des travaux et doit comprendre les documents suivants:

- une requête confirmant qu'un mandat a été ou va être confié pour les travaux;
- un récapitulatif des coûts établissant clairement:
 - la composition des coûts donnant droit à une contribution fédérale;
 - les critères selon lesquels les coûts donnant droit à une contribution fédérale sont répartis entre les zones de contribution;
- un descriptif des travaux (il peut s'agir du contrat);
- le plan du périmètre des lots (pour autant que l'entreprise soit subdivisée en lots).

Les documents doivent être transmis sous forme numérique; les conventions suivantes doivent être respectées:

- la demande se compose de quatre fichiers PDF/A au plus, correspondant aux documents précités;
- la composition du nom des fichiers répond à la logique «AAAAMMMJJ N°AMO Entreprise Affaire Document»; exemples:
 - «20200922 NE-2020-07 Fleurier 12 Ouvert Demande»
 - «20200922 NE-2020-07 Fleurier 12 Ouvert Récapitulatif des coûts»
 - «20200922 NE-2020-07 Fleurier 12 Ouvert Descriptif des travaux»
 - «20200922 NE-2020-07 Fleurier 12 Ouvert Périmètre des lots»
- la requête au moins doit être pourvue de la signature électronique qualifiée d'un-e ingénieur-e géomètre du service cantonal du cadastre inscrit-e au registre et habilité-e à signer.



2.2.3. Décision d'ouverture de l'entreprise (compétence: D+M)

La D+M communique l'ouverture de l'entreprise au canton au moyen d'une décision. Cette dernière comprend la décision en tant que telle et l'extrait de l'AMO, sous forme d'un fichier PDF/A à chaque fois. La décision effective est pourvue d'une signature électronique qualifiée. La composition du nom des fichiers répond à la logique «AAAAMJJ N°AMO Entreprise Affaire Document»; exemples:

«20200922 NE-2020-07 Fleurier 12 Ouvert Décision»
«20200922 NE-2020-07 Fleurier 12 Ouvert AMO»

2.3. Modification d'entreprise

Lors d'une modification d'entreprise, le service cantonal du cadastre adresse une demande à la D+M avant le début des travaux.

Il faut distinguer deux types de modifications:

- une modification d'entreprise de faible envergure et
- une modification d'entreprise de grande envergure.

La D+M décide du type de modification concerné, en concertation avec le canton.

2.3.1. Transmission d'une modification d'entreprise de faible envergure (compétence: service cantonal du cadastre)

Une modification d'entreprise de faible envergure porte généralement sur:

- la prolongation d'un délai,
- une petite extension de périmètre ou
- de petits ajouts.

Les différences de coût (à la hausse ou à la baisse) ne sont prises en compte qu'au moment du décompte final de l'entreprise. Les contributions fédérales sont versées lors du paiement final. Les taux de subvention applicables sont ceux en vigueur lors de l'ouverture de l'entreprise. Les surcoûts sont débités du crédit d'engagement de l'année de reconnaissance.

Lors d'une modification de faible envergure, les données du contrat restent largement inchangées dans l'AMO. Les données ne sont adaptées en conséquence qu'à la reconnaissance.

Une demande de modification est transmise à la D+M de manière similaire à une demande d'ouverture d'entreprise (cf. § 2.2.2).

La composition du nom des fichiers répond à la logique «AAAAMJJ N°AMO Entreprise Affaire Document». La demande motivée est par exemple transmise avec le nom de fichier suivant:

«20200922 NE-2020-07 Fleurier 12 Modif Demande»

2.3.2. Autorisation d'une modification d'entreprise de faible envergure (compétence: D+M)

La D+M adapte uniquement la date de fin et en règle générale l'année du paiement final dans l'AMO, puis autorise la prolongation par courrier. L'autorisation comprend le courrier d'autorisation en tant que tel et l'extrait de l'AMO, sous forme d'un fichier PDF/A à chaque fois.

La composition du nom des fichiers répond à la logique «AAAAMJJ N°AMO Entreprise Affaire Document»; exemples:

«20200922 NE-2020-07 Fleurier 12 Modif Autorisation»
«20200922 NE-2020-07 Fleurier 12 Modif AMO»

2.3.3. Modification d'entreprise de grande envergure (compétence: service cantonal du cadastre)

Lors d'une modification de grande envergure, cas par exemple:

- de travaux supplémentaires importants (exemple: une extension importante du périmètre) ou
- d'autres types de travaux supplémentaires (exemple: les adresses de bâtiments),

les taux de subvention actuels s'appliquent et une nouvelle entreprise doit être ouverte (cf. § 2.1 et 2.2).



2.4. Reconnaissance d'entreprise

2.4.1. Saisie des données dans l'AMO (compétence: service cantonal du cadastre)

Font partie des tâches:

- obtenir de la D+M le droit d'accès au jeu de données de l'AMO (par courriel à amo@swisstopo.ch)
- saisir les données de reconnaissance dans l'AMO
- compléter la date «Boulement canton»
- mettre à jour les données dans le tableau «Commune» de l'AMO
- redonner le droit d'accès au jeu de données de l'AMO à la D+M.

2.4.2. Transmission de la demande de reconnaissance à la D+M (compétence: service cantonal du cadastre)

La demande de reconnaissance d'une entreprise est déposée une fois que les travaux sont totalement achevés et que la vérification cantonale a été effectuée. Elle comprend les documents suivants:

- la demande de reconnaissance par laquelle il est demandé à la Confédération de reconnaître l'entreprise désormais close; il doit clairement ressortir de cette demande:
 - que la mensuration est conforme à l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO, RS 211.432.2) et
 - que la procédure cantonale d'approbation de la mensuration s'est déroulée dans les règles;
- l'approbation cantonale confirmant que la mensuration présentée respecte toutes les exigences légales et a été approuvée dans sa totalité par les autorités cantonales; les couches d'information traitées y sont répertoriées; l'approbation cantonale prend habituellement la forme d'une décision d'un office, d'un département ou du Conseil d'Etat;
- le décompte final avec un récapitulatif des coûts, leur répartition entre les différentes zones de contribution, le calcul de la contribution fédérale et la part des coûts supportée par d'éventuelles autres parties prenantes;
 - Si l'indemnisation de l'entreprise s'effectue via une contribution fédérale forfaitaire (liée à un programme), alors une vue d'ensemble des dépenses effectives doit être dressée. Si le forfait versé est supérieur aux dépenses effectives, le canton doit confirmer que la différence est utilisée pour des travaux de la MO.
- le rappor t de vérification du service cantonal du cadastre portant sur l'exécution, la vérification et la clôture de l'entreprise; il doit attester:
 - qu'il a été remédié aux insuffisances constatées;
 - que la mensuration achevée respecte l'ensemble des exigences légales et que son approbation est recommandée;
 - le plan du périmètre des lots (pour autant que l'entreprise soit subdivisée en lots);
 - le rappor t de l'adjudicataire portant sur l'exécution et la clôture de l'entreprise; il peut être intégré au rapport du service cantonal du cadastre, à titre tout à fait exceptionnel;
 - le checkservice CheckCH: récapitulatif issu du checkservice CheckCH (www.cadastre.ch → MO → Accès direct au checkservice CheckCH) ou d'un checker cantonal fondé sur lui, avec l'explication des erreurs restantes.

Le rapport de l'adjudicataire doit être daté et signé par l'ingénieur-e géomètre breveté-e responsable au sein de l'entreprise, inscrit-e au registre des géomètres.



Les documents doivent être transmis sous forme numérique; les conventions suivantes doivent être respectées:

- la demande se compose de sept fichiers PDF/A au plus, correspondant aux documents précités;
- la composition du nom des fichiers répond à la logique «AAAAMMMJJ N°AMO Entreprise Affaire Document»; par exemples:
«20200922 NE-2020-07 Fleurier 12 Reconn Demande»
«20200922 NE-2020-07 Fleurier 12 Reconn Approbation cantonale»
«20200922 NE-2020-07 Fleurier 12 Reconn Décompte final»
«20200922 NE-2020-07 Fleurier 12 Reconn Rapport de vérification»
«20200922 NE-2020-07 Fleurier 12 Reconn Périmètre des lots»
«20200922 NE-2020-07 Fleurier 12 Reconn Rapport de l'adjudicataire»
«20200922 NE-2020-07 Fleurier 12 Reconn Checkservice CheckCH»
- la demande de reconnaissance, le décompte final ainsi que le rapport de vérification du canton doivent au moins être pourvus de la signature électronique qualifiée d'un-e ingénieur-e géomètre du service cantonal du cadastre inscrit-e au registre et habilité-e à signer.

2.4.3. Décision de reconnaissance de l'entreprise (compétence: D+M)

La reconnaissance d'une entreprise prend la forme d'une décision de l'Office fédéral de topographie (courrier de reconnaissance). C'est un document PDF/A pourvu d'une signature électronique qualifiée. La composition du nom des fichiers répond à la logique «AAAAMMMJJ N°AMO Entreprise Affaire Document»; exemples:

- «20200922 NE-2020-07 Fleurier 12 Reconn Décision»
- «20200922 NE-2020-07 Fleurier 12 Reconn AMO»



3. Dispositions finales

3.1. Conséquences du non-respect

La D+M peut refuser l'entreprise concernée, si bien qu'elle ne sera prise en compte ni administrativement ni financièrement pour le respect de la convention-programme ou de l'accord de prestations.

3.2. Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.



4. Modifications

La présente instruction a fait l'objet d'adaptations.

Changement au 1^{er} janvier 2022

- adaptation à la nouvelle structure des chapitres des instructions (tous les chapitres)
- ajout de la signature électronique qualifiée (§ 1.4 / 2.2 / 2.3)
- définition et désignation des documents numériques à transmettre (§ 2.2 / 2.4)